



PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du conseil de la Ville de Paspébiac tenue à la salle municipale de l'Hôtel de Ville, le lundi 28 septembre 2020 à compter de 20 h sous la présidence du maire, Monsieur Régent Bastien.

Sont présents à cette séance extraordinaire :

Madame Nathalie Castilloux, conseillère
Monsieur Henri Alain, conseiller
Monsieur Florian Duchesneau, conseiller
Monsieur Hébert Huard, conseiller
Monsieur Roméo Briand, conseiller

Est également présent :

Monsieur Daniel Langlois, directeur général et greffier

Est absente :

Madame Solange Castilloux, conseillère

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue publiquement. Des mesures sanitaires et de distanciation physique seront respectées sous les recommandations du ministère de la Santé et des Services sociaux et du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Nathalie Castilloux, appuyé par Monsieur Henri Alain et résolu à l'unanimité :

QUE le conseil accepte que la présente séance soit tenue publiquement tout en respectant les mesures sanitaires et de distanciation physique sous les recommandations du ministère de la Santé et des Services sociaux et du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

2020-09-267

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire, Régent Bastien, ouvre la séance à 20 h et souhaite la bienvenue aux conseillers et à Monsieur Daniel Langlois, directeur général et greffier.

2020-09-268

2. CONSTATATION DU QUORUM

Monsieur le maire, Régent Bastien, constate que le quorum est atteint.

2020-09-269

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le maire, Régent Bastien, fait lecture de l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Constatation du quorum
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Avis de motion de l'adoption du Règlement 2020-501 modifiant le Règlement 2009-325 (Règlement de zonage) par l'ajout d'usage 15 dans la zone 205-M
5. Adoption du premier projet de règlement 2020-501 modifiant le Règlement 2009-325 (Règlement de zonage) par l'ajout d'usage 15 dans la zone 205-M

6. Avis de motion de l'adoption du Règlement 2020-502 modifiant le Règlement 2009-325 (Règlement de zonage) par l'ajout d'usage spécifique 2433 dans la zone 277-M
7. Adoption du premier projet de règlement 2020-502 modifiant le Règlement 2009-325 (Règlement de zonage) par l'ajout d'usage spécifique 2433 dans la zone 277-M
8. Avis de motion de l'adoption du Règlement 2020-504 modifiant le Règlement 2009-325 (Règlement de zonage) – Territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM)
9. Adoption du projet de règlement 2020-504 modifiant le Règlement 2009-325 (Règlement de zonage) – Territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM)
10. Autorisation d'appel d'offres – Achat camion autopompe
11. Demande de congé sans solde – Madame Marlène Joseph, préposée à la gestion des revenus
12. Affaires nouvelles
13. Période de questions
14. Levée de la séance

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Nathalie Castilloux
APPUYÉ PAR : Monsieur Henri Alain

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé.

2020-09-270

4. AVIS DE MOTION DE L'ADOPTION DU RÈGLEMENT 2020-501 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2009-325 (RÈGLEMENT DE ZONAGE) PAR L'AJOUT D'USAGE 15 DANS LA ZONE 205-M

AVIS DE MOTION est donné par Monsieur Roméo Briand, conseiller, de la présentation d'un projet de règlement numéro 2020-501 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 2009-325 par l'ajout de la classe d'usage spécifique **15** dans la zone 205-M.

2020-09-271

5. ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2020-501 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2009-325 (RÈGLEMENT DE ZONAGE) PAR L'AJOUT DE L'USAGE 15 DANS LA ZONE 205-M

Premier projet de règlement 2020-501 modifiant le règlement de zonage 2009-325 par l'ajout de l'usage 15 dans la zone 205-M.

ATTENDU QUE l'objectif de la présente modification vise l'ajout de la classe d'usage spécifique **15** « maison mobile et maison modulaire » dans la zone 205-M alors que la grille des spécifications du Règlement de zonage 2009-325 n'autorise pas cet usage dans cette zone;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Paspébiac peut modifier le contenu de son règlement de zonage afin de l'adapter aux besoins exprimés par la communauté locale et/ou jugés pertinent par les membres du Conseil municipal;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a accepté le 9 juillet 2020 la demande de modification de zonage telle que présentée le 5 mars 2020 par Monsieur Jean-Guy Delarosbil afin d'autoriser l'ajout de l'usage **15** « Maison mobile dans la zone 205-M »;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a accepté la demande de modification de zonage sous la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 17 août 2020 de par sa résolution numéro 2020-08-235;

ATTENDU QU'un avis de motion du Règlement numéro 2020-501 a été donné par Monsieur Roméo Briand le 28 septembre 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Florian Duchesneau, appuyé par Madame Nathalie Castilloux et résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal présents que le Règlement numéro 2020-501 modifiant le Règlement numéro 2009-325 (règlement de zonage) de la Ville de Paspébiac soit adopté :

EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL ORDONNE ET DÉCRÈTE PAR LE RÈGLEMENT 2020-501 CE QUI SUIT :

Article 1

Le feuillet 4 de 11 de la Grille des spécifications, faisant partie intégrante du Règlement numéro 2009-325 (Règlement de zonage) de la Ville de Paspébiac, est modifiée au niveau de la zone 205-M en ajoutant la classe d'usage numéro **15 (maison mobile et maison modulaire)** aux usages qui sont autorisés dans la zone 205-M.
Toutes les autres dispositions afférentes à la zone 205-M figurant déjà à la Grille des spécifications demeurent par ailleurs inchangées.

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion (2020-09-270)

28 septembre 2020

Adoption du premier projet de règlement (2020-09-271)

28 septembre 2020

Assemblée publique de consultation

Adoption du deuxième projet de règlement

Adoption du règlement

Avis de publication

2020-09-272

6. AVIS DE MOTION DE L'ADOPTION DU RÈGLEMENT 2020-502 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2009-325 (RÈGLEMENT DE ZONAGE) PAR L'AJOUT D'USAGE SPÉCIFIQUE 2433 DANS LA ZONE 277-M

AVIS DE MOTION est donné par Madame Nathalie Castilloux, conseillère, de la présentation d'un projet de règlement numéro 2020-502 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 2009-325 par l'ajout de la classe d'usage spécifique 2433 « Entreposage de produits manufacturés et de marchandises en général » dans la zone 277- M ;

2020-09-273

7. ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2020-502 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2009-325 (RÈGLEMENT DE ZONAGE) PAR L'AJOUT D'USAGE SPÉCIFIQUE 2433 DANS LA ZONE 277-M

Premier projet de règlement 2020-502 modifiant le règlement de zonage 2009-325 par l'ajout de l'usage spécifique 2433 dans la zone 277-M.

ATTENDU QUE l'objectif de la présente modification vise l'ajout de la classe d'usage spécifique **2433** « Entreposage de produits manufacturés et de marchandises en général » dans la zone 277-M;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Paspébiac peut modifier le contenu de son règlement de zonage afin de l'adapter aux besoins exprimés par la communauté locale et/ou jugés pertinent par les membres du Conseil municipal;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a accepté le 9 juillet 2020 la demande de modification de zonage telle que présentée le 7 avril 2020 par Monsieur Martin Delarosbil afin d'autoriser l'ajout de l'usage spécifique **2433** « Entreposage de produits manufacturés et de marchandises en général » dans la zone 277- M;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a accepté la demande de modification de zonage sous la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 17 août 2020 de par sa résolution numéro 2020-08-236;

ATTENDU QU'un avis de motion du Règlement numéro 2020-502 a été donné par Madame Nathalie Castilloux le 28 septembre 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Roméo Briand, appuyé par Monsieur Henri Alain et résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal présents que le Règlement numéro 2020-502 modifiant le Règlement numéro 2009-325 (règlement de zonage) de la Ville de Paspébiac soit adopté :

EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL ORDONNE ET DÉCRÈTE PAR LE RÈGLEMENT 2020-502 CE QUI SUIT :

Article 1

Le feuillet 10 de 11 de la Grille des spécifications, faisant partie intégrante du Règlement numéro 2009-325 (Règlement de zonage) de la Ville de Paspébiac, est modifiée au niveau de la zone 277-M en ajoutant la classe d'usage spécifique numéro **2433** « **Entreposage de produits manufacturés et de marchandises en général** » aux usages qui sont autorisés dans la zone 277-M.

Toutes les autres dispositions afférentes à la zone 277-M figurant déjà à la Grille des spécifications demeurent par ailleurs inchangées.

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion (2020-09-272)

28 septembre 2020

Adoption du premier projet de règlement (2020-09-273)

28 septembre 2020

Assemblée publique de consultation

Adoption du deuxième projet de règlement

Adoption du règlement

Avis de publication

2020-09-274

8. AVIS DE MOTION DE L'ADOPTION DU RÈGLEMENT 2020-504 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2009-325 (RÈGLEMENT DE ZONAGE) – TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE (TIAM)

AVIS DE MOTION est donné par Madame Nathalie Castilloux, conseillère, qu'à une séance subséquente du Conseil de la ville de Paspébiac, le Règlement numéro 2020-504 modifiant le Règlement numéro 2009-325 (Règlement de zonage) de la ville de Paspébiac sera adopté.

Ce Règlement a pour objet et conséquence d'intégrer et de rendre applicable les dispositions relatives aux territoires incompatibles avec l'activité minière qui ont été identifiés dans le Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure.

Une dispense de lecture est demandée étant donné qu'une copie de ce Règlement est remise à chaque membre du Conseil.

De plus, en vertu des dispositions de l'article 114 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil de la ville de Paspébiac informe la population que le présent avis de motion, visant à modifier le Règlement de zonage de la ville de Paspébiac, fait en sorte qu'aucun plan,

permis ou certificat ne peuvent être émis ou approuvés pour l'exécution de travaux ou autres qui, advenant l'adoption du Règlement de modification, seront prohibés dans une des zones concernées.

2020-09-275

9. ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2020-504 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2009-325 (RÈGLEMENT DE ZONAGE) – TERRITOIRE INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE (TIAM)

ATTENDU QUE la modification du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure visant à intégrer et à rendre applicables la cartographie relative aux territoires incompatibles avec l'activité minière et les dispositions normatives associées est entré en vigueur conformément à la Loi en date du 18 juin 2020 ;

ATTENDU QU' en vertu des dispositions de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la ville de Paspébiac peut modifier le contenu de son règlement de zonage afin de l'adapter aux besoins exprimés par la communauté locale et jugés pertinent par les membres du Conseil municipal ;

ATTENDU QU' un Avis de motion du Règlement numéro 2020-504 a été donné le 28 septembre 2020 ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal ont eu en main le projet de Règlement numéro 2020-504 ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal renoncent à la lecture du projet de Règlement numéro 2020-504 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Henri Alain

APPUYÉ PAR : Monsieur Roméo Briand

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des membres présents du Conseil

QUE le projet de Règlement numéro 2020-504 modifiant le Règlement numéro 2009-325 (Règlement de zonage) de la ville de Paspébiac soit adopté et décrète ce qui suit :

Article 1

Le CHAPITRE 4 « Dispositions relatives au zonage » du Règlement de zonage (Règlement numéro 2009-325) de la ville de Paspébiac est modifié par l'ajout d'une nouvelle SECTION 37 ce, tel que libellé ci-après concernant la cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire, à savoir :

SECTION 37 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA COHABITATION HARMONIEUSE DE L'ACTIVITÉ MINIÈRE AVEC LES AUTRES UTILISATIONS DU TERRITOIRE

Les Articles 4.35.1 à 4.35.3.2 visent, d'une part, à protéger les activités dont la viabilité serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière en fonction des utilisations du territoire et des préoccupations du milieu et, d'autre part, à favoriser la mise en valeur des ressources minérales par l'encadrement de l'implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers.

Article 4.35.1 - Définitions

Carrière

Tout endroit d'où l'on extrait, à ciel ouvert, des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Gravière / Sablière

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Site minier

Sont considérés comme des sites miniers les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancée, les carrières, les gravières, les sablières et les tourbières présentes sur le territoire de la ville de Paspébiac. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou être visé par une demande de bail minier ou de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières, gravières, sablières et tourbières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

Substances minérales

Les substances minérales naturelles solides.

Territoires incompatibles à l'activité minière (TIAM)

Territoire à l'intérieur duquel toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État est soustraite à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières à compter de la reproduction de ce territoire sur la carte des titres miniers du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) du Québec.

Usages sensibles aux activités minières

Sont considérés comme des usages sensibles les résidences, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnelles (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.), les activités récréatives (parcs, sentiers, centres de ski, golf, etc.), les routes ou chemins publics et les prises d'eau municipales ou d'un réseau d'aqueduc privé.

Article 4.35.2 - Identification et délimitation de territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM)

La ville de Paspébiac, en vertu du paragraphe 7^o du 1^{er} alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), délimite des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) au sens de l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1). Ces territoires (TIAM) sont ceux sur lesquels la viabilité des activités qui s'y déroulent serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière, que ces territoires soient situés en terres privées ou en terres publiques.

La Carte numéro TIAM-2019-27-PA, reproduite à l'Annexe L du Règlement de zonage (Règlement numéro 2009-325) de la ville de Paspébiac, présente la localisation géographique de ces différents territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM).

Article 4.35.3 - Dispositions relatives à l'implantation de certains usages à proximité de sites d'activité minière

Article 4.35.3.1 - Territoires incompatibles avec l'activité minière

Les territoires incompatibles avec l'activité minière sont délimités à la Carte numéro TIAM-2019-27-PA, ce qui a pour effet d'empêcher l'octroi de tout nouveau droit d'exploration minière, pour les substances minérales faisant partie du domaine de l'État dans ces territoires en vertu de l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines (Chapitre M-13.1).

Article 4.35.3.2 - Implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers

Dans le but d'assurer une cohabitation harmonieuse des usages sur le territoire, la ville de Paspébiac prescrit des distances minimales à respecter à proximité des sites miniers pour l'implantation de nouveaux usages sensibles à l'activité minière. Cette disposition s'applique pour tous les sites miniers, que les substances minérales soient situées en terres privées ou en terres publiques, telles que définies dans *la Loi sur les mines*.

L'implantation de tout nouvel usage sensible à l'activité minière, en fonction des usages autorisés dans la grande affectation visée, doit respecter les distances minimales suivantes :

Type de site minier	Distance minimale à respecter (en mètres) selon de type d'usage		
	Les résidences, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnelles (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.), les activités récréatives (parcs, centres de ski, golf, etc.)	Voie publique (routes, chemins, rues)	Prises d'eau municipale ou d'un réseau d'aqueduc privé
Carrière	600	70	1 000
Gravière / Sablière	150	35	1 000
Autre site minier	600	70	1 000

La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du lot où sont sis des infrastructures et bâtiments liées aux activités minières.

Malgré les distances minimales contenues au tableau ci-haut, ces dernières pourront être réduites par la municipalité si une étude, réalisée par un professionnel habilité à le faire, démontre que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue, à l'approvisionnement en eau potable et que des mesures de mitigation sont proposées, s'il y a lieu, afin de réduire l'impact visuel au minimum.

En fonction de la nature des activités minières présentes sur son territoire, la municipalité peut prévoir des distances minimales supérieures ou exiger des mesures d'atténuation pour encadrer l'implantation d'un nouvel usage sensible.

Article 2

Les numéros des articles 205 « Dispositions applicables » et 206 « Entrée en vigueur » du Chapitre 5 « Dispositions finales » du Règlement numéro 2009-325 (Règlement de zonage) de la ville de Paspébiac sont modifiés pour devenir les numéros 5.1 et 5.2 ce, tel que libellé ci-après, à savoir :

Article 5.1 – Dispositions applicables

Article 5.2 – Entrée en vigueur

Article 3

La « Table des matières », faisant partie intégrante du Règlement de zonage (Règlement numéro 2009-325) de la ville de Paspébiac, est modifiée de manière à inclure les adaptations afférentes aux modifications contenues aux articles 1 et 2 du présent projet de Règlement numéro 2020-504.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

2020-09-276

10. AUTORISATION D'APPEL D'OFFRES – ACHAT CAMION AUTOPOMPE

CONSIDÉRANT la nécessité de se conformer au nouveau schéma de couverture de risques en matière d'incendie adopté par la Municipalité régionale du comté de Bonaventure (MRC);

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit prévoir le remplacement prochain du camion autopompe du service incendie;

CONSIDÉRANT QUE la Ville recherche le meilleur ratio qualité/prix;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Nathalie Castilloux, appuyé par Monsieur Hébert Huard et résolu à l'unanimité que la direction générale soit autorisée à lancer un appel d'offres afin d'acquérir un camion autopompe pour répondre aux nouvelles exigences du plan de schéma de couverture de risques en matière d'incendie;

QUE monsieur Régent Bastien, maire et monsieur Daniel Langlois, directeur général soient autorisés à signer tout document relatif à cet appel d'offres.

2020-09-277

11. DEMANDE DE CONGÉ SANS SOLDE – MADAME MARLÈNE JOSEPH, PRÉPOSÉE À LA GESTION DES REVENUS

CONDIDÉRANT QUE Madame Marlène Joseph, préposée à la gestion des revenus à la Ville de Paspébiac a fait une demande de congé sans solde à compter du 19 octobre 2020 pour une période d'un (1) an de par sa lettre remise à Monsieur Régent Bastien, maire en l'absence du directeur général le 21 septembre 2020;

CONSIDÉRANT QUE Madame Marlène Joseph a entrepris des démarches antérieures à la présente demande afin d'occuper un emploi ailleurs et ainsi, obtenu le poste convoité;

CONSIDÉRANT QUE selon la convention collective en vigueur, il n'existe aucune disposition dans celle-ci entre la Ville de Paspébiac et le Syndicat des travailleurs et travailleuses de la Ville de Paspébiac ci-après appelé le « STTVP » qui régit les congés sans solde;

CONSIDÉRANT QU'il relève du pouvoir discrétionnaire de l'employeur de décider de façon exceptionnelle d'accorder ou non ce congé sans solde;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Nathalie Castilloux

APPUYÉ PAR : Monsieur Roméo Briand

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ACCORDER à Madame Marlène Joseph, préposée à la gestion des revenus, un congé sans solde de trois (3) mois soit 90 jours selon le calendrier civil et ce, à compter du 19 octobre 2020 conditionnellement au dépôt de sa lettre de démission officielle qu'elle devra transmettre à la Ville dès réception de la présente résolution qui lui sera remise le 29 septembre 2020 par le directeur général.

12. AFFAIRES NOUVELLES

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

2020-09-278

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Hébert Huard

APPUYÉ PAR : Madame Nathalie Castillolux

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que la séance soit levée. Il est 20 h 26.

Régent Bastien, maire

Daniel Langlois, greffier